

***Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRi)
de
Cambo-les-Bains***

(Pyrénées-Atlantiques)

**CONCLUSIONS
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

André Etchelecou

Cambo-les-Bains est une commune très ancienne du Haut-Labourd en Pays Basque, dont la population a augmenté notablement depuis une quinzaine d'années (près de 7000 habitants) dans l'aire d'attractivité de Bayonne. La pluviométrie y est forte (autour de 1350 mm à 1991 mm par année) avec parfois de violents orages.

Cambo-les-Bains est traversé par la Nive affluent de l'Adour, une rivière dont la pente moyenne est très forte entre 4 et 4,5 pour 1000, qui collecte un réseau hydrographique communal conséquent. Pour l'établissement du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) mis à l'enquête publique, ont été pris en compte principalement la Nive et de trois de ses affluents Uhaneko erreka, Urotxeko erreka et Olha.

Les 4-5 juillet 2014 eut lieu une crue jamais connue, supérieure à la crue centennale. Le débit de pointe enregistré à la station de mesure de Cambo-les Bains fut de plus de 1200 m³/s (moyenne annuelle 30 m³/s). Cette crue de 2014 fut nettement plus volumineuse que les plus grosses crues antérieures (2009, 2007, 1983). Cet épisode fit accélérer la mise en œuvre, initiée en 2012, du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) pour la commune. Cette crue de 2014 est considérée pour le projet de PPRi comme la crue de référence. Au cours de cette enquête publique a eu lieu une crue presque semblable à celle de référence, les 9-11 décembre 2021 qui met en question la fréquence et le niveau de crues considérées comme exceptionnelles.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident. Le dossier préparé par les Services de l'Etat était globalement clair dans l'ensemble, même si la méthodologie relative à la modélisation ayant estimé hauteur et vitesse d'écoulement aurait pu être plus compréhensible.

Les observations faites ne remettent pas en question le périmètre de la zone rouge du PPRi. Elles émanent d'habitants concernés par la zone rouge, principalement en rive droite de la Nive. Vingt trois personnes ont déposé des écrits et/ou sont venues aux quatre permanences de l'enquête publique. Dans l'ensemble, les observations portent sur :

- le regret de ne pas avoir eu une concertation plus efficace avec plus de réunions préalables pour le montage du dossier de PPRi
- une grosse inquiétude relative à l'absence ou à l'insuffisant entretien des rives de la Nive et de ses affluents
 - un besoin d'information et de concertation avec les riverains de tout projet d'intervention sur la Nive dont celui d'une nouvelle digue aux thermes
 - un fort questionnement sur la nécessité d'examiner les solutions possibles pour réguler les risques d'inondation sur l'ensemble du bassin-versant de la Nive et de ses affluents
 - beaucoup de remarques sur l'insuffisance d'un PPRi à la seule échelle communale de Cambo-les Bains, alors que le PPRi insiste à juste titre sur l'importance de prendre en compte l'échelle du bassin-versant de la Nive et de ses affluents.
 - une grande difficulté à bien discerner les compétences respectives des attributions institutionnelles : Bassin Adour-Garonne, Agence de l'eau, Plan de Gestion des risques d'Inondation (PGRi), Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE), Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI), Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi), Gestion des milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), PREDICT (délégation GEMAPI), Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI), Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ... Ceci explique en grande partie le nombre d'observations hors sujet du PPRi comme le précise l'Etat, mais cela doit aussi interroger les Pouvoirs Publics sur l'émiettement des multiples attributions et compétences dans le domaine de l'Eau

On note encore quelques inquiétudes :

- pour les alertes de crues mais qui, pour la dernière très forte inondation des 9-11 décembre 2021, semblent avoir été réglées efficacement
- une forte préoccupation pour tout le quartier Bas-Cambo
- une interrogation sur la localisation du projet de voie piétonne et cyclable sans mettre en question l'opportunité

Au total le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Cambo-les-Bains soumis à l'enquête publique conduit à l'instauration de servitudes d'utilité publique :

- qui sont d'Intérêt public
Le zonage et le règlement du PPRi permettent de minimiser les incidences de risques aggravés pour les populations, pour les équilibres naturels, et les coûts pour la collectivité
- qui sont un projet nécessaire
Les dispositions du PPRi cadreront notamment les zonages de plan d'urbanisme qui peuvent être modifiés ou révisés.
- qui présentent des avantages (a -) l'emportant sur des inconvénients possibles (b -)
 - (a -) avantages de l'opération : le PPRi par le zonage et par le règlement rend cohérentes les procédures multiples relatives à la Nive et à ses affluents, notamment le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la Gestion des milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) ...
 - (b -) inconvénients possibles :
 - . une atteinte excessive à la propriété ? Le PPRi préserve la propriété foncière en limitant l'érosion même si selon les cas le capital de la propriété immobilière pourrait être impacté
 - . un coût excessif ? Le PPRi permet l'octroi de subventions importantes (jusqu'à 80%) pour des aménagements et des travaux nécessaires à la préservation des propriétés foncières et immobilières
 - . une atteinte excessive à l'intérêt des personnes privées ? Le PPRi peut au contraire sauver le patrimoine foncier et immobilier des personnes privées en limitant voire évitant les dégradations de biens fonciers et immobiliers
 - . une atteinte excessive à l'environnement ? Le PPRi assure le libre écoulement des eaux dans le lit mineur et le lit majeur (zones d'expansion des eaux), préservant ainsi les équilibres naturels, et donc l'aggravation de dégâts plus en aval.

De plus, on ne note aucune atteinte négative à d'autres intérêts publics, on ne méconnaît pas le principe de précaution, la servitude d'utilité publique permettant de pouvoir autoriser ou non, au mieux des connaissances techniques et scientifiques, des travaux et des aménagements souhaités comme des enrochements de rives, des remblaiements, des digues - de façon à garantir la sécurité des personnes et la pérennité des équilibres naturels, sans aggravation des risques.

Toutefois :

- Selon l'article L562-1 du code de l'environnement, les PPRi « *ont pour objet en tant que de besoin ... de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises ...* ». Or ces mesures ne peuvent l'être qu'après analyse objective de tous les facteurs qui peuvent influencer les volumes et les fréquences d'inondations. Aussi, il est indispensable d'établir un diagnostic des causes anthropiques possibles pour comprendre les évolutions dans le temps de l'augmentation des niveaux et des fréquences d'inondation. Cette Connaissance doit faire partie des « mesures de prévention » (L562-1) qui doivent permettre d'agir en amont sur la réduction de causes aggravant les risques, avant de projeter des aménagements de la Nive et de ses affluents qui pourraient être très perturbants pour le fonctionnement des écosystèmes.

Outre les effets du dérèglement climatique, ce diagnostic doit faire l'inventaire de tout ce qui peut réduire dès l'amont du bassin-versant, l'absorption localisée de l'eau, augmentant ainsi les ruissellements. Les éléments de diagnostic devront porter notamment sur l'évolution : des superficies déboisées, des surfaces dépourvues de végétation, des routes et des parkings goudronnés, bétonnés, et des surfaces construites. Il importe encore de faire le suivi de l'entretien des cours d'eau (éviter les déversements de végétaux dans le lit des rivières, évacuer les embâcles, maintenir les rives en bon état ...).

- La réglementation du projet de PPRi indique (p. 17) qu'en zone rouge les ouvrages et aménagements hydrauliques (ouvrages de protection, artificialisation des berges, etc.) sont autorisés, *sous réserve qu'ils ne participent pas à une aggravation des risques*. Il importe de préciser que l'étude des incidences d'un projet nouveau d'intervention doit être évaluée et validée par une autorité scientifique indépendante du porteur de projet et/ou du maître d'ouvrage, afin de conclure à une aggravation ou à une absence d'aggravation des risques pour les riverains et pour le milieu naturel.

- Pour tous les projets d'interventions et d'aménagement concernant la Nive et ses affluents en zone rouge du PPRi (retenues, digues, enrochements, remblaiements, nettoyage, et autres opérations modifiant l'état des lieux) il est nécessaire qu'une concertation publique des riverains soit organisée dès la conception du projet d'intervention et d'aménagement en zone rouge du PPRi. Ce doit être une concertation plutôt qu'une simple information ou une consultation afin de tendre vers un contenu de décision partagée, Plus la concertation sera précoce plus les échanges seront nombreux plus l'acceptation sociale des opérations sera meilleure.

En conséquence, il est donné un **AVIS FAVORABLE** par le Commissaire-enquêteur au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Cambo-les-Bains, avec la **RESERVE suivante** :

Afin de réduire la vulnérabilité et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation, avant toute intervention projetée sur la Nive et ses affluents (notamment ouvrages de protection, aménagements des berges ...), le PPRi doit rendre nécessaire l'établissement d'un **diagnostic des causes anthropiques** qui aggravent les inondations à l'échelle du **bassin-versant**, validé par une instance scientifique **indépendante** du maître d'ouvrage, et soumettre l'ensemble à une **concertation publique** pour tendre vers une solution partagée.

Le 3 janvier 2022



André Etchelecou
Commissaire enquêteur